

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF181

présenté par  
M. Brun et Mme Poletti

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un milliard » est remplacé par les mots : « cinq cent millions » ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou lorsque ce titre est émis par une société dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé français et dont la capitalisation boursière dépasse cinq-centmillions d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle d'imposition » ;

c) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de » sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre » ;

3° La seconde phrase du VIII est ainsi rédigée : « Un décret précise que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à :

- élargir la taxe aux entreprises dont la capitalisation boursière dépasse 500 millions d'euros, contre 1 milliard d'euros aujourd'hui ;
- élargir l'assiette de la Taxe aux transactions portant sur les actions enregistrées en France de sociétés étrangères tout en conservant la condition d'une capitalisation boursière dépassant 500 millions ;
- réintégrer les transactions intra-journalières dans champ de la taxe sur les transactions financières.